



Berceau du
développement
durable

RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1440-2021

VILLE DE VICTORIAVILLE

Avis de motion : 22 novembre 2021

Adoption : 6 décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.1	Titre du règlement	3
1.2	Terminologie.....	3
1.3	Objectif du règlement	3
1.4	Immeubles et personnes visés	3
1.5	Lois et règlements	3
1.6	Incompatibilités des dispositions et des règlements	3
1.7	Territoire assujetti	3
1.8	Usage autorisé	3
1.9	Conditions	3
1.10	Normes d'implantation, caractéristiques du bâtiment, normes de lotissement et dispositions spéciales.....	4
1.11	Amendes	5
1.12	Entrée en vigueur	5

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux services de garde éducatifs à l'enfance 1440-2021 ».

1.2 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au Règlement de zonage en vigueur.

1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de faciliter l'instauration ou le maintien d'établissements de services de garde sur le territoire de la Ville de Victoriaville. Il vise à permettre l'utilisation de terrains ou la construction, la modification, l'agrandissement ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie.

1.4 IMMEUBLES ET PERSONNES VISÉS

Le présent règlement s'applique à tout terrain ou bâtiment situé sur le territoire assujéti au présent règlement.

Les dispositions s'appliquent aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou privé.

1.5 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

1.6 INCOMPATIBILITÉS DES DISPOSITIONS ET DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue dans tout autre règlement d'urbanisme en vigueur.

Toute autre disposition d'un autre règlement municipal applicable en lien avec l'usage visé par le présent règlement doit être appliquée.

1.7 TERRITOIRE ASSUJÉTI

Le présent règlement s'applique aux zones suivantes, telles qu'identifiées au plan de zonage du Règlement de zonage numéro 1261-2019 :

- a) Commerce et service (C);
- b) Public et institutionnel (P);
- c) Récréatif (REC);
- d) Mixte (M).

1.8 USAGE AUTORISÉ

Malgré toute disposition contraire du Règlement de zonage en vigueur et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), l'usage « Centre de la petite enfance et garderie » est autorisé sur le territoire assujéti au présent règlement.

1.9 CONDITIONS

La construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie est permis aux conditions suivantes :

- 1° Une garderie ne peut être située sur un terrain qui est voisin immédiat (ligne mitoyenne de terrain) d'un terrain où est exercé un usage des groupes C6, C7 ou C10, tel que décrit au Règlement de zonage numéro 1261-2019.

1.10 NORMES D'IMPLANTATION, CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT, NORMES DE LOTISSEMENT ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les normes applicables sont les suivantes :

- 1° Lorsque la classe d'usages « P2 Santé et services sociaux » est autorisée dans la zone, les normes applicables sont celles indiquées à la grille des spécifications;
- 2° Lorsque la classe d'usages « P2 Santé et services sociaux » n'est pas autorisée dans la zone, les dispositions suivantes s'appliquent :

IMPLANTATION	
Implantation	Détachée
MARGES MINIMALES (m)	
Marge avant minimale (mètres)	La plus restrictive des marges indiquées à la grille des spécifications de la zone visée.
Marges latérales minimales (mètres)	4
Marge arrière minimale (mètres)	6
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	
Hauteur minimale en étage(s)	1
Hauteur maximale en étage(s)	La norme la plus permissive indiquée à la grille des spécifications de la zone visée.
Superficie d'implantation au sol minimale (mètres carrés)	50
LOTISSEMENT	
Largeur minimale (m)	18
Profondeur minimale (m)	30
Superficie minimale (mètres carrés)	515
DISPOSITIONS SPÉCIALES	
Bande de protection riveraine	Selon l'information indiquée à la grille des spécifications de la zone visée.

Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain	Selon l'information indiquée à la grille des spécifications de la zone visée.
Zone sujette aux inondations	Selon l'information indiquée à la grille des spécifications de la zone visée.

1.11 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions prévues au Règlement de zonage en vigueur.

1.12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 6 décembre 2021

ANTOINE TARDIF
Maire

YVES ARCAND
Greffier

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance ordinaire du 6 décembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le Règlement numéro 1440-2021 relatif aux services de garde éducatifs à l'enfance.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 décembre 2021

L'assistante-greffière,



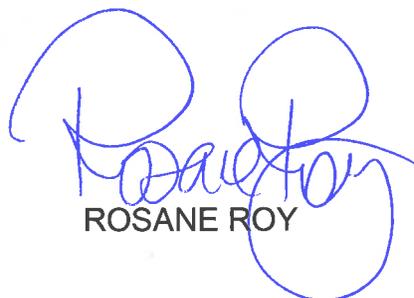
ROSANE ROY

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, ROSANE ROY, assistante-greffière de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le publiant sur le site Internet de la Ville le 8 décembre 2021.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de décembre deux mille vingt et un (8 décembre 2021).

L'assistante-greffière,



ROSANE ROY

